



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
définissant le programme d'actions volontaire
de la baie de l'Horn-Guillec visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la
prolifération des algues vertes

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000, et notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre - Val de Loire, Préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 et notamment la disposition 10A-1 qui identifie la baie de l'Horn-Guillec comme un territoire devant faire l'objet d'un programme de réductions de flux de nitrates;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor approuvé le 26 août 2019 par arrêté du préfet du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne, dit arrêté GREN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Léon-Trégor en date du XXX ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date du XXX ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) en date du XXXX ;
- Vu** les observations ou l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du XX au XX 2022;

Considérant que les concentrations en nitrates de l'Horn (FRGR0057) et du Guillec (FRGR0058) cours d'eau ayant pour exutoire la baie de l'Horn-Guillec sont encore trop importantes et que

l'azote est le facteur limitant à privilégier pour réduire les flux de nitrates arrivant à la baie, limiter la prolifération des algues vertes et diminuer la fréquence et les quantités d'algues échouées ;

Considérant que les effets des actions contractuelles déjà mises en œuvre dans les plans de lutte contre les algues vertes depuis 2012 n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état de la masse d'eau côtière de la baie du Léon Trégor (FRGC12) sur le paramètre des macroalgues ;

Considérant que les actions qui visent à l'amélioration des pratiques de fertilisation, à l'amélioration de l'efficacité des couverts végétaux en période pluvieuse, à l'amélioration de la gestion de l'herbe sont de nature à permettre de réduire les apports de nitrates vers le milieu naturel ;

Considérant que les mesures de renaturation de l'espace qui visent à accroître le rôle épurateur des milieux naturels contribuent à la baisse des concentrations en nitrates dans les cours d'eau ;

Considérant l'évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés rappelée en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I : PORTÉE du PROGRAMME D'ACTION

Article 1 : objectif global du programme d'actions

L'objectif du programme d'action est de contribuer à l'atteinte des objectifs de qualité des cours d'eau de l'Horn et du Guillec fixés dans le cadre du deuxième plan de lutte algues vertes de la baie qui prévoit l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en 2027 et notamment des concentrations en nitrates (exprimées en percentile 90 - Q90) inférieures à 50 mg/l aux exutoires de l'Horn et du Guillec.

Ce plan prévoit un objectif intermédiaire en 2024 avec des concentrations égales à 50 mg/l, aux exutoires de l'Horn et du Guillec et au niveau de l'ancienne prise d'eau de l'Horn sur la commune de Plouenan.

Article 2 : territoire concerné

Le territoire d'application du présent programme est la baie algues vertes de l'Horn-Guillec, visée dans la disposition 10A-1 du SDAGE 2022-2027, désigné par la suite « la baie ». Sa cartographie est présentée en annexe 1 et ses contours hydrographiques (jeux de données téléchargeables) sont disponibles sur le site internet de référence Géobretagne (<https://geobretagne.fr>).

Article 3 : exploitants agricoles et propriétaires fonciers concernés

Tous les exploitants agricoles et les propriétaires de foncier agricole ayant leur siège et/ou au moins 3 ha sur le territoire de la baie peuvent être concernés par une ou plusieurs mesures du programme d'action défini au titre II.

Il s'agit d'un engagement volontaire pendant la période définie à l'article 4.

Article 4 : durée de la phase volontaire

La phase volontaire débute à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ; sa durée est de trois ans.

TITRE II : CONTENU du PROGRAMME D'ACTION VOLONTAIRE

Article 5 : mesures relatives à la fertilisation

Sur la baie de l'Horn-Guillec, il existe depuis 2013 le dispositif Etap'N présenté en annexe 2. Il s'agit d'un outil d'accompagnement à la gestion de la fertilisation des cultures développé et mis en œuvre par le Syndicat Mixte de l'Horn et la chambre d'agriculture. Pour améliorer leurs pratiques de fertilisation, les exploitants de la baie de l'Horn-Guillec peuvent adhérer à ce dispositif.

Article 5.1 : engagement dans le dispositif Etap'N

Les exploitants engagés dans Etap'N avant le 31/12/2022 doivent :

- rester dans le dispositif pendant toute la phase volontaire,
- respecter chaque année les conseils donnés pour la fertilisation des cultures suite aux reliquats Etap'N,
- transmettre les données de leurs pratiques réelles de fertilisation pour les parcelles concernées au Syndicat Mixte de l'Horn et tenir à disposition sur demande les cahiers de fertilisation,
- accepter un conseil approfondi en cas de reliquats élevés (reliquats début drainage (RDD)), en particulier sur la fertilisation, les rotations et les couverts.

La liste des exploitants engagés dans le dispositif sera tenue à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 5.2 : engagement en dehors du dispositif Etap'N

Afin de réduire les risques de fuites d'azote sous les parcelles par lessivage, les exploitants agricoles présentant des marges de progrès dans leurs pratiques de fertilisation s'engagent dans un plan d'action dès la campagne culturale 2022-2023. Celui-ci pourra être réalisé avec un conseiller agronomique agréé (dispositif encadré et financé au niveau régional) en utilisant prioritairement le référentiel agronomique développé en annexe 3 qui s'appuie sur les axes suivants :

- analyser les rotations de chaque parcelle et limiter les rotations à risque selon l'assolement de l'exploitation,
- analyser les pratiques de fertilisation,
- analyser les résultats des reliquats azotés s'ils existent, dans leur contexte pédoclimatique, afin de dégager, si nécessaire, des pistes d'amélioration en particulier sur les pratiques de fertilisation et les rotations.

L'objectif du plan d'action est notamment d'atteindre des valeurs de reliquats début drainage (RDD) (c'est-à-dire des quantités d'azote potentiellement lessivable en période pluvieuse automnale et hivernale) conformes aux valeurs attendues. Ces valeurs correspondent par culture et selon les conditions climatiques de l'année, aux valeurs attendues en cas de bonnes pratiques et du respect de l'équilibre de la fertilisation.

Les exploitants présentant des marges de progrès sont ceux :

- qui ont fait l'objet d'un contrôle au titre de la Directive Nitrates à partir de septembre 2020 (à compter de la campagne culturale 2019-2020) révélant un écart aux doses établies par l'arrêté GREN et ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure ;

ou

- qui présentent sur au moins 2 parcelles des reliquats azotés élevés en 2022 (supérieurs à 150 % de la médiane) suite à la campagne de reliquats mise en œuvre par l'Etat.

Article 6 : mesures relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitants s'engagent à optimiser la couverture des sols sur la période du 15 juillet au 28 février en actionnant un ou plusieurs des leviers présentés dans l'annexe 4.

En fin de phase volontaire, 80 % des surfaces hors prairies permanentes et hors légumes plantés ou récoltés entre le 1^{er} novembre et le 28 février, devront respecter un maximum de 25 jours de sol nu entre le 15 juillet et le 28 février.

Les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne pourront pas être détruits avant le 1^{er} mars, sauf si la destruction est suivie immédiatement d'un épandage de fumier avec enfouissement ; auquel cas la destruction peut avoir lieu à partir du 15 février.

Article 7 : mesures relatives à la gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitants concernés sont ceux dont la pression au pâturage (indicateur UGB.JPP/ha calculé selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 dit arrêté GREN) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières est supérieure au seuil critique défini par le GREN.

Il leur est demandé de s'engager à mettre en œuvre un plan d'action, défini si nécessaire avec un conseiller agréé dans le cadre d'un accompagnement technique à la gestion de l'herbe (dispositif encadré et financé au niveau régional).

Ce plan d'action veillera à :

- améliorer la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite (supprimer les parcelles dites « parking » où la pression de pâturage est très élevée) ;
- adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches tarées et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter le seuil critique en fin de phase volontaire.

Article 8: recommandations relatives aux prairies

Article 8.1 : retournement des prairies de plus de 5 ans

L'année précédant le retournement, les pratiques suivantes sont recommandées :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} juillet ;
- limiter la pression de pâturage en lien avec la baisse de productivité de la prairie ou passer en fauche exclusive ;

L'année du retournement, il est recommandé :

- de réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars
- ou

- d'implanter une betterave fourragère ou une culture légumière à forts besoins en azote si le retournement a lieu après le 31 mars.

Article 8.2 : renouvellement des prairies avec introduction d'une dérobée

Dans le cas du renouvellement d'une prairie pâturée de plus de 3 ans par une nouvelle prairie semée au printemps de l'année suivante, la destruction est possible du 15 mai au 15 août, suivie par l'implantation dans les 15 jours d'une culture dérobée (dérobées fourragères de type Ray-grass d'Italie et colza fourrager notamment)

Il est recommandé de ne pas fertiliser la dérobée hors déjections au pâturage et de la maintenir a minima jusqu'au 28 février.

Pour les cultures dérobées autres que fourragères, les cultures à privilégier sont celles qui ont des forts besoins en azote.

Article 9 : mesures spécifiques aux serristes

Les exploitations de productions végétales hors-sol (productions sous serres, sous grands abris plastiques et en pépinières hors-sol) génèrent des effluents concentrés en nitrates qui sont issus du système d'irrigation (eaux de drainage, purges du système de recyclage, eaux de nettoyage des filtres, ...).

Il est demandé que l'ensemble des sites de production situés dans la baie algues vertes mettent en place avant la fin de la phase volontaire définie à l'article 4 une solution de stockage et de valorisation de ces effluents garantissant une absence totale de rejet dans le milieu naturel.

Il est également demandé :

- d'éliminer les déchets non fermentescibles (bâches, sacs, mélanges de restes de plants avec plastiques de type cordelettes de tutorage, clips, ...) via des filières agréées ;

- de disposer d'une plate-forme étanche (type fumière) avec récupération des jus pour stocker les feuillages et autres déchets fermentescibles ou toute autre solution technique remplissant ces objectifs. Ces déchets peuvent être épandus dans le respect de l'équilibre de la fertilisation ou éliminés via des filières organisées à cet effet.

Article 10 : mesures relatives à la préservation des zones humides effectives (ZHE)

Article 10.1 : remise en herbe des zones humides cultivées

Les zones humides visées sont celles issues de l'inventaire permanent départemental des zones humides du Finistère (IPZH29) en vigueur avec les indices de confiance 5 et 6. Les informations sur les zones humides font l'objet de l'annexe 5.

Les exploitants et/ou les propriétaires s'engagent à remettre en herbe les surfaces cultivées (hors arboriculture) en zones humides effectives et à maintenir en l'état les surfaces qui sont en herbe ou en arboriculture.

Sur l'ensemble des prairies en zone humide de l'exploitation, il est demandé de respecter un apport maximum de 50 unités d'azote efficace par hectare, hors déjections au pâturage et ce dès la campagne culturale 2022-2023.

Article 10.2 : protection des zones humides et cours d'eau associés

La protection des zones humides de la baie de l'Horn-Guillec fait l'objet d'un diagnostic exhaustif des ceintures de bas-fond qui sera terminé en juin 2023 basé notamment sur les données existantes du Syndicat Mixte de l'Horn et de visites de terrain. Ce diagnostic sera disponible auprès de ce dernier.

Les exploitants (et le cas échéant, les propriétaires des parcelles) s'engagent dès qu'ils ont connaissance des parcelles concernées et des aménagements proposés par courriers et informations transmis par le Syndicat à mettre en place sur 80% minimum du linéaire qui les concerne, les ceintures de bas fonds (talus de ceinture planté ou non ou bande enherbée de 10 mètres) et à maintenir ces aménagements.

Les exploitants pourront s'engager jusqu'au 31 décembre juin 2024.

Les aménagements devront être réalisés à chaque fois que cela sera possible l'hiver ou le printemps suivant l'engagement de l'exploitant et au plus tard dans les 2 ans après l'engagement.

En accompagnement des exploitants, le Syndicat Mixte de l'Horn apportera un appui technique, recueillera les engagements des exploitants entre juin 2023 et décembre 2024, établira un programme de réalisation des aménagements et tiendra à jour la cartographie des aménagements réalisés.

Une fois les aménagements faits, le Syndicat Mixte de l'Horn fournira à la DDTM une attestation de présence des 80 % de ceintures de bas fond à l'échelle de la surface de l'exploitation dans le territoire Horn Guillec.

La protection des fossés circulants et des zones de mouillères est recommandée. Ces surfaces pourront être déclarées au titre des SIE (surfaces d'intérêt environnemental) ou de l'éco-régime dans le cadre de la nouvelle PAC 2023.

TITRE III : MOYENS MOBILISABLES POUR LA MISE en OEUVRE du PROGRAMME d' ACTIONS

Article 11 : moyens

Tous les exploitants de la baie algues vertes peuvent bénéficier des dispositifs et accompagnements présentés dans l'article 11.2 y compris ceux qui ne seraient pas concernés par les mesures des articles 5 et 7.

Article 11.1 : rôle de la structure porteuse du plan de lutte contre les algues vertes

Le Syndicat Mixte de l'Horn assure l'animation du volet agricole sur le territoire de la baie algues vertes, du programme Breizh Bocage et du volet zones humides.

Au-delà du porter-à-connaissance du programme d'action réalisé par l'État, le Syndicat Mixte de l'Horn, éventuellement en coordination avec les prescripteurs, informera les exploitants sur les modalités d'engagement possibles et accompagnera les exploitants qui le souhaitent afin de mettre en œuvre leurs engagements dans les différentes mesures.

Article 11.2 : les dispositifs d'accompagnement

Certaines mesures prévues au titre II peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitants qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions

dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient d'accompagnements, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

La Mesure Agro Environnementale et Climatique dite MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'action volontaire.

La MAEC « Elevage d'herbivores » est adaptée pour répondre à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers en baies algues vertes car il s'agit de promouvoir plus d'herbe ; elle prend en charge les surcoûts et manques à gagner pour ces systèmes.

Le dispositif de paiement pour service environnemental de l'Horn Amont rémunère les efforts environnementaux sur la couverture efficace des sols, les fuites d'azote sous les parcelles (reliquats RDD), la remise en herbe et la gestion des zones sensibles.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- Le dispositif Etap'N est mis à disposition des exploitants du territoire : les reliquats et les conseils sont pris en charge par les financeurs publics.
- Le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique (6 à 12 jours maxi sur 3 ans) et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats, ...).
- Des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) - site internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements>)

Concernant la couverture des sols :

- Les exploitants peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des ETA et des CUMA de prestations de semis précoces et de semis sous couverts.
- Un accompagnement technique de la gestion de l'inter-culture automnale peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.
- Des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicitées via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCA EA) - site internet : <https://europe.bzh/aides/fiches/modernisation-des-exploitations-agricoles-investissements>)

Concernant la gestion de l'herbe :

- Un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement.
- Un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs.
- Pour les besoins en foncier en lien avec la nécessité d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

Concernant la renaturation de l'espace :

- La MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées.
- La MAEC « Biodiversité – Milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides.
- Le programme Breizh Bocage ou le programme Bocage du Conseil Départemental peut être sollicité pour les aménagements des ceintures de bas-fond.
- Pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humide, le SDREA donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations d'un arrêté « ZSCE ».

TITRE IV : MESURES DE « SUBSTITUTION » - AUTRES MODALITÉS D'ENGAGEMENT DANS LES MESURES

Article 12 : principe

Il est prévu pendant la phase volontaire de 3 ans de pouvoir répondre au programme d'action défini au titre II, en s'engageant dans les dispositifs indiqués ci-dessous. Dans ce cas, les indicateurs, les objectifs à atteindre ou les moyens à mettre en œuvre sont ceux de ces dispositifs.

Article 12-1 : engagement dans des Mesures Agro Environnementales et Climatiques (MAEC)

En cas d'engagement dès 2023, dans la MAEC « Algues Vertes » ou la MAEC « Elevages d'Herbivores », les exploitants seront considérés comme engagés dans la phase volontaire.

L'engagement n'est valable qu'en cas de respect du cahier des charges de la MAEC pendant les cinq ans (pas d'anomalies lors des contrôles administratifs et contrôles sur place de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)).

L'engagement sera validé lors de la contractualisation des MAEC.

Article 12-2 : engagement dans le dispositif de Paiement pour Service Environnemental (PSE)

Pour les exploitants engagés ou qui seront engagés dans le dispositif Etap'N ou dans le PSE porté par le Syndicat Mixte de l'Horn, les mesures du programme d'action volontaire défini au titre II seront remplacées par les engagements volontaires des exploitants comme indiqués ci-dessous :

	Mesure fertilisation 5.	Mesure couverture des sols 6.	Mesure Gestion du pâturage « Surpâturage » 7.	Mesure gestion des prairies 8.	Mesure remise en herbe zones humides 9.1	Mesure protection zones humides et cours d'eau associés 9.2
Dispositif Etap'N Engagement avant le 31/12/2022	x					
PSE Horn amont		x				

L'engagement sera constaté par la contractualisation entre l'exploitant et le porteur de projet (Syndicat Mixte de l'Horn) via les documents spécifiques au dispositif de PSE ou au dispositif Etap'N.

L'engagement dans le PSE en substitution, ne vaut que s'il porte sur les indicateurs correspondants aux mesures du programme d'action et à la condition que les valeurs

obtenues sur les indicateurs du PSE atteignent le seuil minimum de rémunération ou mieux. Le suivi annuel des indicateurs du PSE sera réalisé par le porteur du dispositif et sera tenu à disposition des services de l'État.

L'engagement dans le dispositif Etap'N ne vaut que sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 5.1 du présent arrêté.

TITRE V : Indicateurs de réalisation et mesures réglementaires applicables à l'issue de la phase volontaire

Article 13

En fin de phase volontaire et au regard de l'évaluation individuelle (pour chaque exploitant concerné) de l'atteinte des indicateurs de réalisation, le préfet peut rendre obligatoire, en application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'échéance fixée par l'article 4, tout ou partie des mesures du programme d'action.

Ces mesures s'appliqueront aux exploitants n'ayant pas atteint les objectifs de réalisation fixés à l'issue des trois ans de la phase volontaire initiale.

En cas de mesures obligatoires, les prescriptions de l'arrêté préfectoral tiendront compte des moyens mis en œuvre pendant la phase volontaire par les exploitants visés par le présent article.

Les exploitants ayant atteint les objectifs fixés en fin de phase volontaire continueront en phase volontaire en 2026 et 2027 et bénéficieront de l'ensemble des aides et dispositifs mentionnés au titre III et ce pour maintenir leurs résultats jusqu'à l'évaluation mentionnée à l'article 16. En cas de non maintien des résultats à cette échéance, une bascule réglementaire est possible.

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables non exhaustives
5.1 Fertilisation Etap'N		Les exploitants qui ne respectent pas les conditions listées en 5.1 à la fin de l'année 2024 ou de l'année 2025. Ils seront exclus du dispositif Etap'N.	-respect des valeurs de reliquats attendues par culture - Interdiction de rotations à risque selon assolement (par exemple maïs-maïs-maïs) - Plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production
5.2 Fertilisation Hors Etap'N	Les exploitants présentant des marges de progrès feront l'objet de deux campagnes de reliquats début drainage (RDD) : - une campagne d'alerte en 2024 - une campagne d'évaluation en 2025	Les exploitants qui auront des reliquats (RDD) supérieurs aux valeurs de reliquats attendus pour la culture et les conditions climatiques de l'année (tolérance entre 0 et +20 kgN/ha	-respect des valeurs de reliquats attendues par culture - Interdiction de rotations à risque selon assolement (par exemple maïs-maïs-maïs) - Plafond d'apport d'azote par type de culture ou système de production

Mesures	Indicateurs de réalisation et niveau à atteindre en fin de phase volontaire	A qui s'imposeront les mesures réglementaires?	mesures réglementaires applicables non exhaustives
6. Couverture minimale des sols / Couverts végétaux	80%* des surfaces (hors prairies permanentes et hors légumes récoltés ou plantés entre le 1/11 et le 28/02) respectent 25 jours de sol nu maximum sur la période du 15 juillet au 28 février. <i>*tient compte de la gestion des adventices par désherbage mécanique, des contraintes d'organisation des chantiers de couverts et des aléas climatiques</i>	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation sur la période 15 juillet 2025 – 28 février 2026.	- Respect de l'indicateur sur la couverture des sols Dates d'implantation des couverts, délais d'implantation des couverts post récolte
7. Pâturage	Indicateurs UGB-JPP troupeau et VL < seuils critique GREN	Les exploitants qui n'ont pas atteint l'objectif de réalisation	- Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP/ha - Baisse des effectifs jusqu'au respect du seuil critique
8. Retournement et renouvellement des prairies			
11.1 Remise en herbe des zones humides effectives (ZHE)	Chaque exploitant, concerné par des surfaces en zones humides effectives, a remis en herbe 100 % des surfaces cultivées (hors arboriculture) et/ou a maintenu les surfaces qui sont en herbe (ou arboriculture)	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs de réalisation	Remise en herbe et maintien en herbe (hors arboriculture) de toutes les surfaces en zones humides effectives
11.2 Protection des zones humides effectives	Aménagements préconisés (talus de ceinture planté ou non ou bande enherbée de 10 m), à hauteur de 80 % minimum du total des ceintures de bas fond à faire sur les parcelles de l'exploitation : - ont été réalisés, ou - ont fait l'objet d'un engagement de l'exploitant	Les exploitants qui n'ont pas atteint les objectifs d'engagement et/ou de réalisation : - Engagements : au plus tard au 31 décembre 2024 - Aménagements insuffisants	Aménagements préconisés suite au diagnostic de territoire

TITRE VI : SUIVI et ÉVALUATION

Article 14 : information

La mise en œuvre du programme d'action volontaire de la ZSCE sera rapportée au comité de pilotage de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec, au moins 1 fois par an.

Article 15 : suivi

Un comité technique de suivi sera mise en place afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures du programme d'action volontaire.

Ce comité sera composé notamment du Syndicat Mixte de l'Horn, de la Chambre d'Agriculture des agriculteurs référents, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil départemental du Finistère et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Le comité sera notamment responsable de la mise à jour des tableaux de bord de suivi des différentes mesures du présent arrêté, mises en œuvre par chaque exploitation agricole concernée. A cette fin, il sera chargé d'organiser la collecte des données et des indicateurs nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'action pendant la phase volontaire.

Article 16 : suivi de l'objectif global

Les suivis de la qualité de l'eau sur l'Horn et le Guillec seront poursuivis annuellement et un bilan de mise en œuvre du programme d'action (phase volontaire et phase réglementaire) sera réalisé à la fin de l'année 2027.

Article 17 : publication

Le présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et s'appliquera sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

TITRE VII : INFORMATION, RECOURS et EXECUTION

Article 18 : information des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies du territoire de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec.

Il sera mis à disposition sur le site Internet de la Préfecture.

Article 19 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr

Article 20 : exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie nationale, le Syndicat Mixte de l'Horn, les maires des communes de la baie algues vertes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

Le Préfet du Finistère

Liste des annexes :

Annexe 1 : Territoire de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec et liste des communes

Annexe 2 : Référentiel agronomique

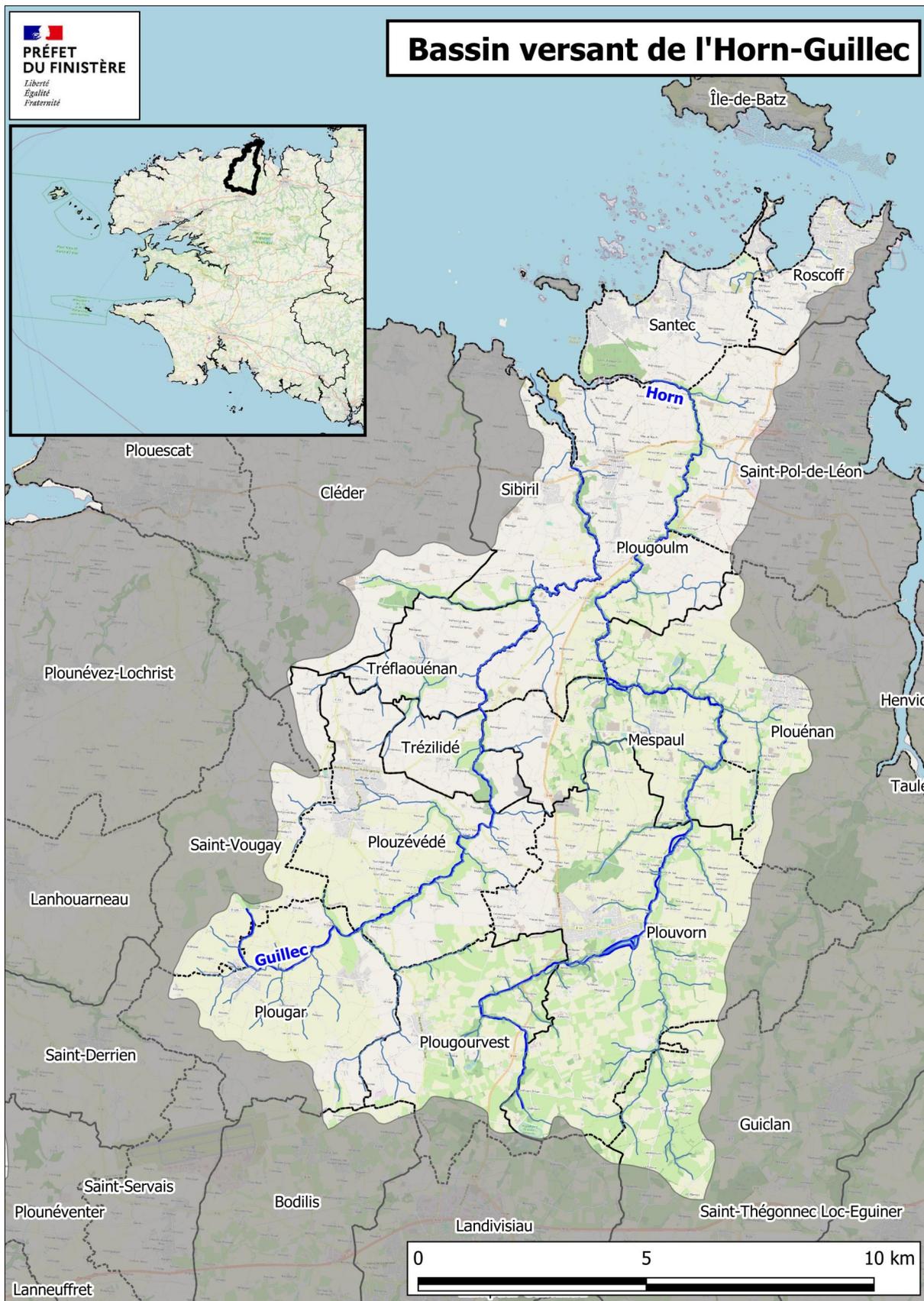
Annexe 3 : Dispositif Etap'N

Annexe 4 : Couverture des sols (1/2 et 2/2)

Annexe 5 : Zones humides effectives

Annexe 6 : Evaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

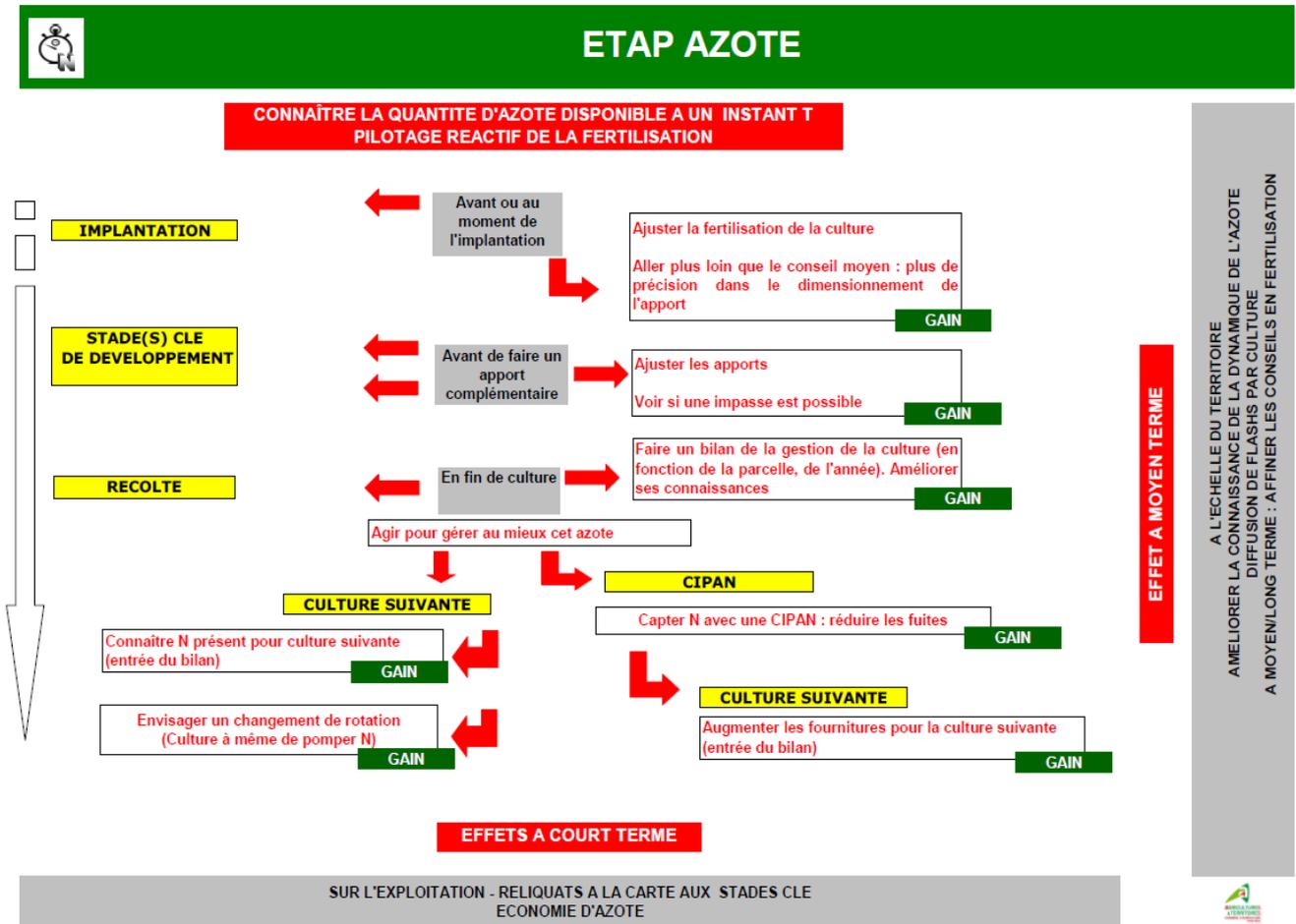
Annexe 1 : territoire de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec



Annexe 1 : Liste des communes de la baie algues vertes de l'Horn-Guillec

- Plouvorn
- Plougar
- Bodilis
- Plouzévédé
- Guiclan
- Saint-Vougay
- Trézilidé
- Plougourvest
- Landivisiau
- Tréflaouéan
- Mespaul
- Saint-Pol-de-Léon
- Sibiril
- Cléder
- Santec
- Roscoff
- Plouéan
- Plougoulm

Annexe 2 : Présentation synthétique du dispositif Etap'N



Annexe 3 : Référentiel agronomique

La mise en place d'une agronomie de précisions doit permettre sur une grande partie de la SAU de réduire les risques de fuite de nitrates. Cela passe à minima par différentes étapes essentielles :

- **Revisiter les bases du prévisionnel de fumure :**

Tous les postes de l'équation peuvent être ré-interrogés mais sur certains il apparaît clairement plus de marge de manœuvre : le tableau ci-après fait état des marges de manœuvre et il est attendu que toutes les exploitations, qui présentent des marges de progrès dans la gestion de la fertilisation, s'engagent dans une telle démarche avec ou sans appui d'un conseil agronomique agréé.

Postes		Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Besoin Total	Rendement	Variabilité interannuelle, inter parcellaire et intra parcellaire	++	Calibrage des rendements/ potentiel de la parcelle Prendre en compte des rendements en fourrages en cohérence avec bilan fourrager équilibré
	Coefficient unitaire du besoin	L'absorption de l'azote/ unité peut être très différente selon les années et les variétés	+	Peu de marge de manœuvre car connaissance après coup L'information sur le coefficient peut être obtenue auprès du fournisseur de semence
Fournitures d'azote liées à la minéralisation dans le sol	Minéralisation de l'humus du sol et du système de culture (Mhs)	Une valeur moyenne de référence dans le GREN alors qu'il existe une grande variabilité pédoclimatique	+++	Plusieurs possibilités : Référentiel local à construire en se basant sur les travaux historiques de la CRAB et INRAE ou utilisation de Sol-Aid (outil web d'aide à la prescription de la fertilisation azotée) pour établir quelques valeurs de référence à utiliser/ secteur Utilisation de Sol-Aid à la parcelle
	Arrières effets des apports organiques des années précédentes le semis (Mha)	Des tableaux complexes à appréhender et qui font trop souvent l'objet de sur ou sous- interprétation	+	
	Arrières effets liés aux cultures précédentes (Mr et Mhp)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN qui varie certainement selon les conditions pédoclimatiques.	+	Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer
	Arrières effet résidus du précédent (Mr ou MrCi)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN. Il existe une très grande	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer

		variabilité/ développement du CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates). Poste parfois sous ou sur évalué		- Utilisation de MERCI (Méthode d'Estimation des Restitutions par les Cultures Intermédiaires)
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Application de la grille de lecture annuelle des références RSH	+	- Ne pas sous-estimer l'appartenance de la parcelle au système de référence. - Référence locale / bassin versant - disposer d'analyses de RSH sur l'exploitation

- **Ajuster les pratiques de fertilisation**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Apport des amendements organiques	Quantité réelle apportée Teneur en azote de l'effluent Coeff d'efficacité N	++	- Bien déterminer le N maîtrisable et N non maîtrisable (et sur le type d'azote maîtrisable : proportion lisier/fumier en cohérence avec la conduite) - Campagne d'analyse, de pesées - Homogénéiser les effluents liquides avant chantier d'épandage
Date d'apport / besoins de plante	Cinétique de minéralisation Conditions pluvio et température	++	- Bulletins de suivi / ferti N - Caler les dates d'apport, type lisier et fumier
Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)		++	- Réserver dose prévisionnelle GREN - 50 unités - Utilisation des outils d'aide à la décision (OAD) - Bulletin de suivis / ferti N
SAU et SPE (surface potentiellement épandable)	Lorsque la SPE de la parcelle est significativement plus faible que la SAU, le calcul de dose apportée à l'hectare moyenné sur la SAU peut masquer des risques de sur-fertilisation de la surface épandable	+	Adapter les doses apportées en organique et en minéral lorsque la SPE est très différente de la SAU
Apports d'azote total à l'hectare	Ajuster les apports totaux d'azote à l'hectare tout en garantissant les rendements	++	- réduire le recours aux engrais minéraux de synthèse - réduire les apports d'azote total (organique et minéral) à l'hectare

Gestion des prairies	Cultures à multi-cycle avec variabilité interannuelle forte Sur pâturage de certaines surfaces : Seuil UGB JPP, parcelles parking	Parcelles parking +++	- ajuster la dose en fonction des conditions climatiques, du développement végétatif - faire le calcul détaillé des UGB JPP pour troupeau VL et autres (vigilance prise en compte pâturage des vaches taries) - arrêt des parcelles parkings
----------------------	---	--------------------------	---

- **Assolement – rotations parcellaires**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Rotations maïs-maïs	Couvert peu efficace selon date de récolte du maïs et peu efficace après maïs grain	++	Pas de rotation maïs-maïs- maïs
Retournement des prairies	Importance de la fourniture N après retournement	++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'herbe »
Rotations parcellaires sur 5 ans	Couverture des sols en inter-culture	+	
Couverture des sols		++	Voir cahier des charges régional spécifique « gestion de l'inter-culture »

- **Vérifier, contrôler, expertiser les résultats obtenus**

Postes	Analyse / expertise	Plan d'action à envisager

Annexe 4 : couverture des sols (1/2)

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif en fin de phase volontaire font l'objet du tableau ci dessous :

Situation à risque	Modalités à mettre en œuvre
Rotation maïs ensilage/maïs <i>dont</i> <i>prairie puis maïs/maïs</i>	- semis sous couvert ou - Semis précoce du couvert de préférence pour les maïs récoltés avant fin septembre
Rotation maïs grain/maïs	Respect strict du PAR 6 : broyage des cannes et mulch agronomique ou Evolution de la rotation
Céréales suivies d'une culture de printemps	- semis précoce
Légumes de transformation puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte
Protéagineux puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte + export des pailles
Légumes de plein champ	semis d'un couvert inter-culture courte ou longue ou Semis sous couvert (ex : dragons artichauts, choux)
Colza puis céréales	semis d'un couvert inter-culture courte ou Développement des repousses de colza ou Implantation de trèfle blanc
Céréales / céréales	semis d'un couvert inter-culture courte

Par semis précoce, on entend généralement un semis réalisé au plus près de la récolte dans l'objectif d'avoir un couvert très bien développé à l'automne permettant de prélever l'azote présent dans le sol après la récolte (excédents de fertilisation, reprise de la minéralisation des sols) avant la période pluvieuse.

Par inter-culture courte, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture qui restera en place pendant l'hiver. Sa durée doit être de 75 jours minimum afin de permettre au couvert de jouer son rôle vis-à-vis des nitrates.

Par inter-culture longue, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture de fin d'hiver ou printemps. Ce sont la CIPAN, la dérobée ou la CIVE qui couvrent le sol pendant cette période.

Annexe 4 : couverture des sols (2/2)

Le tableau ci-dessous, adapté au dispositif de PSE de la baie de l'Horn-Guillec précise les pratiques de mise en place des couverts préconisées pour avoir des couverts efficaces.

Comme le détaille l'article 12, l'engagement en PSE se substitue à la mesure couverture des sols si l'exploitant se situe sur l'indicateur « % de couverture précoce » au-delà du seuil minimum sur la base de la définition d'un couvert précoce selon la grille ci dessous :

Culture année N	Culture suivante	Gestion de l'interculture	Efficacité du couvert	Surface concernée initial année n	Surface concernée projet année n+1
Culture récoltées jusqu'au 10/09 : Céréales, légumes d'été ou pomme de terre	Céréale d'hiver, méteil, protéagineux d'hiver...	cipan court 10 jours après récolte (2 mois minimum)	CV efficace		
		pas d'interculture			
	Légume d'hiver mis en place juillet août (récolté à partir de janvier)		CV efficace		
	Légumes récoltés en novembre / décembre				
	Culture de printemps (dont maïs)	Cipan semé sous couvert	CV efficace		
		cipan précoce après récolte max 15 jours après récolte et au plus tard le 22/08 après blé ou 07/08 après orge d'hiver et cipan semé sous couvert	CV efficace		
		semis tardif après date			
	Colza	semis colza avant 01/09	CV efficace		
		semis colza à partir du 1/09			
	Prairie	Semis précoce après récolte et au plus tard le 22/08 et 07/08 pour l'orge d'hiver et cipan semé sous couvert	CV efficace		
Semis non précoce					
Cultures récoltées entre le 10/09 et le 01/11 : Maïs ensilage ou grain, pomme de terre, légume d'automne (choux récoltés jusqu'au 1/11, potimarrons...) récolté après le 10/09	Culture de printemps (dont maïs)	semis après récolte (max 5j après récolte et avant le 10 octobre maximum)	CV efficace		
		semis sous couvert	CV efficace		
		couvert après le 10/10			
Céréale d'hiver	Artichaut 2eme année	pas d'interculture			
		semis sous couvert	CV efficace		
Colza	Céréale d'hiver	repousses colza	CV efficace		
Prairie	Céréale d'hiver				
Prairie	Prairie	maintien de la prairie	CV efficace		
Couvert	Couvert	maintien du couvert	CV efficace		

Les situations considérées comme efficaces vis-à-vis du lessivage automnales sont entre autres :

- succession avec couvert : couverture précoce des sols (date de l'arrêté régional de la DRAAF à l'exception des légumes d'été (CIPAN précoce dans les 15 jours qui suivent la récolte dans le respect de la réglementation au 10/09), maïs compris (travail sur les indices possible...)
- CIPAN court
- Semis sous couvert (maïs, choux d'automne, artichauts)
- Légumes en place pendant l'hiver (récolt à parti de janvier)
- Prairies
- Semis précoce du Colza

Annexe 5 : zones humides effectives

Les zones humides concernées :

Les limites de ces zones humides (données SIG téléchargeables) sont disponibles à l'adresse :

<https://geobretagne.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/380f94d6-a58f-4d5d-99fc-18bf845feef5>

La consultation cartographique et toutes les informations utiles à la connaissance des zones humides finistériennes sont consultables à l'adresse :

<http://www.zoneshumides29.fr>

Les zones humides effectives et les indices utilisés :

<i>Classes</i>	<i>Indices</i>	<i>Description</i>
Zones humides potentielles	1-2	Sites à forte probabilité de présence permanente ou temporaire d'eau (application de l'indice de Beven-Kirkby à partir d'un Modèle Numérique de Terrain)- © Agro-Transfert Bretagne
Zones humides probables	3	Enveloppes géographiques à forte densité de zones humides localisées par photo-interprétation ou sur le terrain
	4	Zones humides délimitées par une étude de terrain ou par photo-interprétation de précision et de calage géométriques très mauvais à mauvais
Zones humides effectives	5	Zones humides délimitées par : -une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides -photo-interprétation pour les étangs de précision et de calage géométriques moyens à bons
	6	Zones humides délimitées par une étude de terrain répondant aux critères botaniques et/ou pédologiques d'identification des zones humides (arrêté du 1er octobre 2009) et suivant la procédure de concertation du cahier des charges départemental de précision et de calage géométriques bons

Les surfaces concernées :

Ce sont l'ensemble des surfaces cultivées en zones humides qu'elles soient déclarées ou non à la PAC.

Annexe 6 : Evaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants agricoles concernés

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

✓ Contraintes techniques et financières relatives à l'évolution des pratiques de fertilisation et à la modification des assolements qui pourront être compensées par :

- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'azote, conseil à la gestion de l'herbe) permettant une réflexion globale sur le pilotage de la fertilisation et sur le pâturage, pouvant entraîner des gains financiers en cas de limitation des engrais minéraux de synthèse ;
- une réflexion à conduire sur les assolements de l'exploitation afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en terme de bilan fourrager ; en lien avec les mesures de gestion des prairies, qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux...) et/ou fonciers (Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) et/ou démarches foncières locales) ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à augmenter la durée de couverture des sols : gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires ; impact sur l'organisation du temps de travail ; qui pourront être compensées par

- un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux, chantiers collectifs..)
- un accompagnement technique adapté (conseil à la gestion de l'inter-culture)
- des gains pour l'exploitation : réduction du salissement des parcelles, amélioration de la structure du sol et de la protection du sol contre l'érosion, développement de la biodiversité et le cas échéant augmentation de la production de fourrage.

✓ Contraintes relatives à la mise en herbe des zones humides effectives qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensées par un accompagnement financier (dispositifs agro-environnementaux) et/ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;

✓ Contraintes techniques et financières liées aux engagements à mettre en place des protections efficaces des zones humides ; qui pourront être accompagnées de conseil et de dispositifs financiers (dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.)

Les mesures relatives à la remise en herbe, au maintien en herbe et à la mise en place de protection des zones humides pourront impacter les propriétaires fonciers : les aménagements à réaliser pourront nécessiter leur accord préalable et le maintien en herbe des surfaces agricoles en zones humides s'appliquera aux exploitants y compris en cas de nouveau bail.